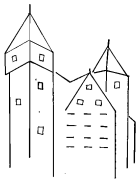

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse, JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __, à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

PROJET

SÉANCE PUBLIQUE

1- PRESTATION DE SERMENT DU PRÉSIDENT DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COLLÈGE COMMUNAL

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité proposé par les groupes ENSEMBLE BOURGMESTRE et ECOVA désignant notamment, en qualité de Président du CPAS, Monsieur Etienne VENDY ;

Considérant que ce dernier a prêté serment en qualité de Conseiller du CPAS en séance du 9 décembre 2024 ;

CONSTATE qu'il n'existe aucun cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'il peut être procédé à la prestation de serment.

Monsieur le Président invite Monsieur Etienne VENDY, Président du Centre Public d'Action Sociale, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : " *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge.* ".

Monsieur Etienne VENDY est alors déclaré installé dans ses fonctions de membre du Collège communal.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 19 février 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 février 2024 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MARS 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024, tel que présenté par Monsieur David DE RE, Secrétaire de séance ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2024 tel que présenté par Monsieur David DE RE, Secrétaire de séance.

4- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 MAI 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mai 2024 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

5- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUIN 2024

PROJET

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 3 juin 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 juin 2024 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

6- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 JUIN 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2024 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

7- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 septembre 2024 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

8- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants

PROJET

étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 ocobre 2024 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

9- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 novembre 2024 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

10- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

11- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

-

12- DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL DU CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE CERTAINS MARCHÉS PUBLICS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, spécialement l'article L1222-3 qui dispose en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et accords-cadres, en

PROJET

son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, ainsi que pour celles relevant du budget extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et accords-cadres pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et accords-cadres, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000,00 € HTVA ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : Le Collège communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : Le Collège communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour autant que la dépense estimée soit inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 3 : La présente délibération de délégation est applicable à dater du 2 décembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2031.

13- BUDGET COMMUNAL 2025 - DOUZIÈME PROVISOIRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, spécialement son article 14 ;

Vu la Circulaire 404852 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que divers renseignements nécessaires à l'établissement du budget communal pour l'exercice 2025 ne nous sont pas encore parvenus ou sont incertains, que spécialement l'instruction par les autorités de tutelle de la première modification budgétaire 2024 n'est pas achevée ;

Considérant dès lors que le budget communal pour l'exercice 2025 ne pourra être voté avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que, dans l'attente, il convient de pourvoir aux dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2025 durant le mois de janvier de cette même année ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'arrêter les crédits provisoires des dépenses ordinaires obligatoires pour le mois de janvier 2025, lesquels seront limités à 1/12ème du crédit budgétaire approuvé de

PROJET

l'exercice 2024. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et des taxes.

14- CONSULTATION DE MARCHÉ EN VUE DU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marchés publics, les services de courtage d'emprunts ne sont plus soumis à ladite Loi ;

Considérant toutefois que cela ne dispense pas la Commune de respecter le principe de concurrence et de transparence ;

Considérant que le Service "Finances" envisage de solliciter les banques BELFIUS et ING pour une remise d'offres en vue de la conclusion d'emprunts sur l'exercice 2024 à concurrence d'un montant de 1.750.000,00 € ;

Vu l'avis de légalité LEG0771 sollicité à Madame la Directrice financière le 6 décembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ____ voix pour, __voix contre, ____ abstentions, le nombre de votants étant de _____ :

Article 1er : d'approuver le lancement de la "consultation de marché" en vue du financement des dépenses extraordinaires à concurrence de la somme de 1.750.000,00 EUR, aux conditions prévues aux conditions prévues dans le document intitulé " consultation de marché pour le financement de dépenses extraordinaires".

Article 2 : de financer la charge de cet emprunt par les crédits inscrits au budget de l'exercice 202_, service extraordinaire, article [ ].

15- TARIFICATION DES GARDERIES ET ACTIVITÉS DU SERVICE JEUNESSE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 aout 2013 proposant le tarif pour l'année scolaire 2013-2014 ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 proposant le tarif pour l'année scolaire 2021-2024 ;

Attendu qu'il est proposé la tarification suivante pour les années 2025 à 2028 :

Les garderies

Le prix de la garderie dans les différentes implantations scolaires (avant et après l'école) est de 1,00 € par enfant.

PROJET

Le prix de la garderie du mercredi après-midi est de 1,00 € par enfant.
La garderie avant les séances de psychomotricité est gratuite.
La garderie de l'aide aux devoirs est gratuite jusque 18h00.
Pour toutes les garderies, une somme de :
- *2,00 € par enfant sera exigée en cas de première reprise des enfants après l'heure de fin de la garderie.*
- *20,00 € par enfant sera exigée à partir de la seconde reprise tardive des enfants.*

Psychomotricité

Le prix des séances de psychomotricité est de 1,50 €.

Aide aux devoirs

Le prix des sessions d'aides aux devoirs est de 1,00 €.

Coin éveil

Le prix de la séance est de 1,00 €.

Stages multisports et psychomotricité

Le prix des stages est de 40,00 € par semaine (pas de supplément pour les garderies).

Plaines

Le prix est de 40,00 € par semaine (pas de supplément pour les garderies).

Les gardiennes fournissent les relevés de présences trimestriels (tel qu'exigé par l'ONE) au Coordinateur ATL qui réclamera les impayés trimestriellement via un courrier signé par le Directeur général et le Bourgmestre ;

Attendu que la notion de retard sera laissée à l'appréciation de la gardienne (« en bon père de famille ») ;

Attendu que la tarification sera portée à la connaissance des parents d'élèves fréquentant les garderies des écoles communales et/ou les activités extrascolaires via les différentes directions d'écoles ;

Vu la communication à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis , écrit et motivé, émis en date du par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0770 : " " ;

Sur les propositions du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'accepter la tarification proposée par la Commission communale de l'accueil extrascolaire pour les années 2025 à 2028 à savoir :

Article 1er : Les garderies

Le prix de la garderie dans les différentes implantations scolaires (avant et après l'école) est de 1,00 € par enfant :
Le prix de la garderie du mercredi après-midi est de 1,00 € par enfant.
La garderie avant les séances de psychomotricité est gratuite.
La garderie de l'aide aux devoirs est gratuite jusque 18h00.
Pour toutes les garderies, une somme de :
- 2,00 € par enfant sera exigée en cas de première reprise des enfants après l'heure de fin de la garderie.
- 20,00 € par enfant sera exigée à partir de la seconde reprise tardive des enfants.

Article 2 : Psychomotricité

Le prix des séances de psychomotricité est de 1,50 €.

Article 3 : Aide aux devoirs

Le prix des sessions d'aides aux devoirs est de 1,00 €.

PROJET

Article 4 : **Coin éveil**

Le prix de de la séance est de 1,00 €.

Article 5 : **Stages multisports et psychomotricité**

Le prix des stages est de 40,00 € par semaine (pas de supplément pour les garderies).

Article 6 : **Plaines**

Le prix est de 40,00 € par semaine (pas de supplément pour les garderies).

16- COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité budget 2025 devaient être introduits « on line » à l'OWD pour le 15 novembre 2024, qu'au vu des circonstances ils n'ont pu l'être dans les délais ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit tendre à 100% selon une progression planifiée et, pour l'année 2025, être compris entre 95% et 110% ;

Vu les simulations réalisées par les Services administratifs, avec une augmentation de 10 % de la taxe forfaitaire 2024, le coût-vérité se situera à 95% ;

PROJET

TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES, CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2025
ET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAL DU
/ /

4870 TROOZ

Somme des recettes prévisionnelles : **544 807,21 €**
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 405 192,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 6 000,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*): **570 870,63 €**

Taux de couverture du coût-vérité : **544 807,21 €** x 100 = **95 %**
570 870,63 €

(*) *Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice* **2023**, *revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.*

Considérant la demande d'avis de légalité émise en date du 06 décembre 2024 auprès de Madame la Directrice financière, sous la référence LEG et ayant reçu un avis favorable en date du 6 décembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2025 à 95%, les recettes étant estimées à 544.807,21 € et les dépenses à 570.870,63 :

Taxe forfaitaire

N°	Type de Redevable	Réductions/mesures sociales	Description du redevable	Pers. min.	Pers. max.	ou +	Nb sacs/vignettes/vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	La commune collecte-t-elle les déchets organiques?	Nb sacs/vignettes/vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	Taxe prévue	Nb total d'enrôlés	Montant prévisionnel	Commentaire
1	Seconde résidence					non	12	0	50	oui	18	0	40	120,00	17	2 040,00	
2	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Enfants en bas-âge	Ménage 3 personnes et + avec enfant de moins de 2 ans	3		oui	12		150	oui	18		120	115,00	139	15 985,00	
3	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Gardienne d'enfants		1		oui	12		50	oui	18		40	0,00	1	0,00	
4	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus modestes	Isolé revenus modestes >OMNIO 20% max	1	1	non	12	0	50	oui	18	60	40	92,00	19	1 748,00	
5	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Isolé revenus OMNIO	1	1	non	12		50	oui	18		40	64,00	178	11 392,00	
6	Isolé - Ménage		Isolé	1	1	non	12	60	50	oui	18		40	109,00	877	95 593,00	
7	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménages 2 personnes Revenus OMNIO	2	2	non	12		100	oui	18		80	75,00	29	2 175,00	
8	Isolé - Ménage		Ménages 2 personnes	2	2	non	12		100	oui	18		120	120,00	1 043	125 160,00	
9	Isolé -	Revenus	Ménages 3	3		oui	12		150	oui	18		120	58,00	5	290,00	

PROJET

N°	Type de Redevable	Réduction s/mesures sociales	Descrip-tion du re-devable	Pers. min.	Pers. max.	ou +	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	La com-mune col-lecte-t-elle les déchets orga-niques?	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	Taxe prévue	Nb total d'enrôlés	Montant prévisionn el	Com-mentaire
	Ménage avec mesures sociales	faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	personnes et + Revenus OMNIO et 3 enfants à charge														
10	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage 3 personnes et + Revenus OMNIO	3		oui	12		150	oui	18	0	120	86,00	16	1 376,00	
11	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Famille nombreuse	Ménages 3 personnes et + dont 3 enfants à charge	3		oui	12		150	oui	18		120	103,00	123	12 669,00	
12	Isolé - Ménage		Ménages 3 personnes et +	3		oui	12		150	oui	18		120	131,00	1 044	136 764,00	

Recettes

N°	Catégorie de recette	Sous-catégorie de recette	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2024
1	Encombrants	Redevance pour l'enlèvement des encombrants	0,00		0,00
2	Subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune	Autres subsides régionaux	27 184,32	Mesure du GW prise en conclave budgétaire décembre 2024 afin de ne pas répercuter la hausse des tarifs sur le citoyen ! montant fictif qui ne sera pas attribué à la commune mais qui permet de neutraliser le taux CV	0,00
3	Subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune	Subsides régionaux pour personnel APE	0,00		0,00
4	Sacs ou vignettes payants	Produit de la vente de sacs payants	6 000,00	finances	10 900,00
5	Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement)	Produit des vidanges supplémentaires des duobacs ou conteneurs	15 654,00	réel 2023	20 000,00
6	Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement)	Produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire	90 776,89	réel 2023	88 000,00
7	Contributions pour la couverture du service minimum	pré-rempli sur base de la simulation	405 192,00		367 875,00

Dépenses

N°	Catégorie de dépense	Sous-catégorie de dépense	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2024
1	Sacs ou vignettes payants	Achat de sacs	0,00		0,00
2	Collecte des ordures ménagères brutes	Coûts de collecte	227 962,68	cotisations et tarifs 2025	197 038,30
3	Traitement des ordures ménagères brutes	Coûts de traitement	20 515,00	cotisations et tarifs 2025	8 026,00
4	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte encombrants	4 000,00	factures ressourcerie du pays de liège	3 000,00
5	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de traitement encombrants	0,00		0,00
6	Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	Frais de gestion des parcs à conteneurs	188 738,00	cotisations et tarifs 2025	188 771,52
7	Actions de prévention	Actions de prévention	19 858,52	cotisations et tarifs 2025	18 459,80
8	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Impression et envoi des avertissements extraits de rôle	8 500,00	factures bpost	4 300,00
9	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais afférents au logiciel taxe	4 187,23	Finances	1 277,76
10	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais de rappels	3 500,00	Finances	4 500,00
11	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais de procédures de recouvrement	4 000,00	Finances	4 000,00
12	Cotisations à l'intercommunale	Cotisations à l'intercommunale	28 721,00	cotisations et tarifs 2025	24 078,00
13	Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population	Frais de gestion administrative des déchets	4 534,91	réduction du personnel assigné au dossier	15 065,50
14	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte autres déchets	2 179,83	sapin de noel + élimination	1 845,98
15	Compensation taxe forfaitaire des commerces et/ou autre redevable	Compensation taxe forfaitaire des commerces	0,00		0,00
16	Traitement des ordures ménagères brutes	Coûts de traitement	38 500,00	factures intradel	30 000,00
17	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de traitement déchets organiques	15 673,46	cotisations et tarifs 2025	14 607,32
18	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de traitement déchets organiques	0,00		0,00

Simulation

Somme des recettes prévisionnelles :	544 807,21
Contributions pour la couverture du service minimum :	405 192,00
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	6 000,00
Somme des dépenses prévisionnelles :	570 870,63
Taux de couverture coût-vérité :	95,00

PROJET

17- TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES IMMONDICES - EXERCICE 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 4, 162 & 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3131-1 ;

Vu le Code des impôts sur le revenus '92 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2003 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, lequel impose notamment aux Communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008, tel que modifié ;

Vu la Circulaire 404852 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu notre délibération du 10 novembre 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'INTRADEL ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative communale en matière de déchets ménagers et assimilés, telle qu'adoptée le 15 décembre 2008 par le Conseil communal ;

Vu notre délibération de ce jour établissant à 95 % le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant le passage du système de collecte des ordures ménagères par sacs poubelles à celui par conteneurs à puce depuis le 1er avril 2011 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 544.807,21 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant la demande d'avis de légalité émise en date du 6 décembre 2024 auprès de Madame la Directrice financière, sous la référence LEG0773: " ___ " et ayant reçu un avis ___ en date du __ décembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1er janvier 2025 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 2 – DEFINITIONS

Article 2 : On entend par :

1° : Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).

2° : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux…

3° : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui

PROJET

restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

4° : Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des Administrations
- des bureaux (hors entreprises et commerces)
- des écoles
- des collectivités
- des poubelles publiques

5° : Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au Registre de la population, au Registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou par parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
   - la collecte des PMC, des sacs transparents et papiers cartons ;
   - l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
   - la collecte des sapins de Noël ;
   - la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 10 sacs PMC par an ;
   - le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
   - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant ;
   - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets ménagers résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
   - le 1er appel de l'année à La Ressourcerie, pour un volume d'encombrants maximum de 2m³.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
   - pour un isolé : 109,00 €
   - pour un ménage constitué de 2 personnes : 120,00 €
   - pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 131,00 €
   - pour un second résident : 120,00 €.

Article 4 : Exonération et réductions

1. Exonération de la partie forfaitaire

   Les ménages dont un des membres exerce, en dehors d'un statut d'indépendant, la fonction de gardienne à domicile encadrée par l'O.N.E., peuvent obtenir l'exonération de la partie forfaitaire de la taxe.

   Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

   - les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant

PROJET

de l'institution d'accueil ;

- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

2. Réductions de la partie forfaitaire :
   Peuvent obtenir une réduction de la partie forfaitaire de la taxe :
   a) de 41,00 €, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1er, §4 de l'Arrêté royal du 1er avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 25, §1, 2 et 3 et portant exécution de l'article 33, §5, alinéa 3 de la Loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime OMNIO/BIM/VIPO – revenus maximums à la date de la présente délibération : 24.638,79 € majorés de 4.561,31 € par personne à charge avec adaptation suivant les dispositions légales et règlementaires). Les revenus visés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la règlementation sur la tenue des registres de population.
   b) de 26,00 €, les ménages comportant au moins 3 enfants à charge.
   c) de 16,00 €, les chefs de ménage repris comme isolés au Registre de la population ou des étrangers et dont les revenus ne dépassent pas de plus de 20 % les revenus visés au point 2a ci-dessus.
   d) de 15,00 €, les chefs de ménage comptant un enfant de moins de 2 ans au sein du ménage au 1er janvier de l'exercice.
3. Les réductions prévues aux points 2a, 2b et 2d du présent article sont cumulables.
4. Les réductions prévues aux points 2a et 2c du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus avantageuse de ces deux réductions sera appliquée au contribuable.

Article 5 : Pièces justificatives

Les réductions et exonérations telles que prévues à l'article 4 seront accordées, à peine de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les réductions visées à l'article 4-2 a) et 4-2 c) seront accompagnées de la copie de l'avertissement - extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, les réductions seront accordées sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par un organisme assurant le paiement des revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie…).

La demande de réduction pour enfants à charge, visée à l'article 4-2 b), sera accompagnée, pour les enfants ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire, d'une attestation, soit de fréquentation scolaire, soit délivrée par une caisse

PROJET

d'allocations familiales.
L'exonération visée à l'article 4-1 sera justifiée par une attestation délivrée par l'O.N.E.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.
La taxe proportionnelle sera calculée :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées maximum de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques augmentées éventuellement du nombre de levées de déchets ménagers résiduels non utilisés).

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur sur base des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de dérogation estampillés « INTRADEL ».

Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

Pour les déchets issus des ménages et assimilés :

- la taxe proportionnelle appliquée au nombre de levées supplémentaires du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an
  - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Peuvent obtenir une réduction de la partie proportionnelle de la taxe, les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence, de dialyse ou de maladie entraînant le dépôt à la collecte d'un volume de déchets significativement accru.
Pour les ménages disposant de conteneurs, le montant de la réduction est fixé à 46,00 €.
Pour les ménages autorisés, en régime de dérogation, à utiliser des sacs, la réduction correspond à la remise de 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres.
La demande de réduction doit être introduite, par écrit, à peine de nullité, par le contribuable auprès du Collège communal, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle et être accompagnée d'un certificat médical.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 9 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs estampillés « INTRADEL » suivant les modalités ci-après :

PROJET

- les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :
    - isolé : 10 sacs de 60 litres/an
    - ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
    - ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an
    - secondes résidences : 10 sacs de 60 litres par an
- les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,00 € le sac.

Les dérogations sont accordées pour les voiries dans lesquelles le camion de collecte ne peut se rendre en fonction de leurs caractéristiques physiques et doit être remplacé par des véhicules plus petits non équipés des systèmes de pesage des conteneurs.
Des dérogations peuvent aussi être accordées aux personnes dont le logement, par ses caractéristiques propres, ne permet pas le stockage ou le transfert des conteneurs, ainsi qu'aux personnes dont un certificat médical atteste que la manipulation des conteneurs est impossible.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier :

- un premier avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie forfaitaire de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle ;
- un second avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie proportionnelle de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.
Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Article 14 :
- responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices -

PROJET

Exercice 2025 ;

- catégories de données : données d'identification, données financières… ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

18- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES DE FRAIPONT - BUDGET 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§ 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont en date du 13 août 2024 arrêtant le Budget 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont par l'Evêché en date du 04 novembre 2024, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" *En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2024, sous réserve des corrections suivantes :*

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 2.622,92 € au lieu de 0,00 € ; pour maintenir l'équilibre du budget suite au corrections ci-après.

R20 : Boni (présumé) de l'exercice 2023 : 374,08 € au lieu de 5.989,00 € ; en l'absence de budget 2023, il n'est pas possible de calculer correctement le calcul du résultat présumé. Toutefois, ce budget 2024 étant déposé tardivement, l'exercice 2023 est déjà clôturé et il n'est plus nécessaire d'en présumer le résultat. Le boni de l'exercice précédent est connu et s'élève à 374,08 € (cf. décision diocésaine du 19/09/2024)

D49 Fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 2.992,00 € ; suite aux rectifications apportées, il n'y a plus d'excédent à mettre en réserve."

Total recettes :	2.997,00 €
Total dépenses :	- 2.997,00 €
Solde :	0,00 €

PROJET

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant le subside d'un montant de 8.670,58 € versé en 2024 et non comptabilisé dans le budget 2024 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter cette dotation au budget 2024;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de réformer la recette R17 à 0,00 € ;

Considérant que suite au mail de l'Evèché de Liège reçu le 19 novembre 2024, qui stipule qu'il serait plus judicieux de placer l'excédent budgétaire en D49 fonds de réserve ;

Considérant que la fabrique d'Eglise Saint-Gilles nous répond favorablement quant aux changements proposés en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant que le Budget 2024 ne nécessite aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : de réformer le Budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont, pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de Fabrique en date du 08 août 2024, sous réserve de remarques ou corrections suivantes de l'évêché, lesquelles sont de plus adaptées à la réalité de la dotation versée en début d'année 2024 à titre d'arriéré pour l'année 2021 ;

"R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 8.670,58 € versé en date du 27 mars 2024, à titre d'arriéré, au lieu de 2.622,92 € proposé par l'évêché et au lieu de 0,00€ proposé par la fabrique; pour maintenir l'équilibre du budget suite au corrections.

R20 : Boni (présumé) de l'exercice 2023 : 374,08 € au lieu de 5.989,00 € ; en l'absence de budget 2023, il n'est pas possible de calculer correctement le calcul du résultat présumé. Toutefois, ce budget 2024 étant déposé tardivement, l'exercice 2023 est déjà clôturé et il n'est plus nécessaire d'en présumer le résultat. Le boni de l'exercice précédent est connu et s'élève à 374,08 € (cf. décision diocésaine du 19/09/2024)

D49 : Fonds de réserve : 6.047,00 € au lieu de 0,00 € proposé par la l'évêché et au lieu de 2.992,00 € proposé par la fabrique."

Total recettes : 9.044,00 €
Total dépenses : - 9.044,00 €
Solde : 0,00 €

Recettes ordinaires totales	8.670,58 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.670,58 (€)
Recettes extraordinaires totales	374,08 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	374,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	485,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.559,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**9.044,66 (€)**
Dépenses totales	**9.044,66 (€)**

PROJET

Résultat comptable	0 (€)

Article 2 : De ne rien prévoir à l'article 79002/435-01, « Contr. Chges. Fonct. Fabrique église de Fraipont » du Budget 2024.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise représentatif du culte reconnu.

19- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE NESSONVAUX - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014,spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2024, le trésorier a élaboré une Modification budgétaire n° 1 au Budget 2024 ;

Considérant que la dite Modification budgétaire n°1 pour l'année 2024 a été soumise au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 5 octobre 2024 et parvenue à l'autorité de tutelle le 13 novembre 2024 ;

Considérant l'approbation de la Modification budgétaire n° 1 pour l'année 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux par l'Evêché N° 471, en date du 13 novembre 2024, reçue à l'Administration communale le 14 novembre 2024, avec les remarques suivantes :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve sans réserve, la modification budgétaire pour l'année 2024. ***avec le remarque suivante*** *:*

PROJET

Veuillez noter que lorsqu'il s'agit purement et simplement d'ajustements internes entre articles de dépenses qui n'ont pas d'impact sur le subside communal ou sur l'équilibre entre recettes et dépenses, une simple note explicative au compte pourrait suffire et éviter ainsi une modification budgétaire tardive."

Considérant l'approbation du Budget 2024 par le Conseil communal en séance du 16 octobre 2023 ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2024 ne nécessitait aucune une intervention communale ;

Considérant que la Modification budgétaire n° 1 pour 2024 ne nécessite aucune intervention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 05 octobre 2024, sans remarque de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

" En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve sans réserve, la modification budgétaire pour l'année 2024. ***avec le remarque suivante*** *:*
Veuillez noter que lorsqu'il s'agit purement et simplement d'ajustements internes entre articles de dépenses qui n'ont pas d'impact sur le subside communal ou sur l'équilibre entre recettes et dépenses, une simple note explicative au compte pourrait suffire et éviter ainsi une modification budgétaire tardive."

Recettes ordinaires totales	27.827,23 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**27.827,23 (€)**
Dépenses totales	**27.827,23 (€)**
Résultat comptable	**0,00 (€)**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par

PROJET

lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

20- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES DE FRAIPONT - BUDGET 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§ 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont en date du 13 août 2024 arrêtant le Budget 2025 dudit établissement culturel ;

Vu l'approbation du Budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont par l'Evêché en date du 04 novembre 2024, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" *En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2025, sous réserve des corrections suivantes :*

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 3.118,00 € au lieu de 2.743,92 € ; pour maintenir l'équilibre du budget suite au corrections ci-après.
R20 : Boni présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 374,08 € ; le calcul du résultat présumé implique de soustraire l'art. R20 du dernier budget approuvé (2024) au boni du dernier compte approuvé (2023). (cf. décision diocésaine du 04/11/2024 approuvant le budget 2024)
Remarques :
Bien que reçu le 02/09/2024, il n'était pas possible de prendre une décision sur ce budget sans disposer du budget 2024 de la fabrique. Ce dernier a été reçu le 21/10/2024 et a fait l'objet d'une décision diocésaine ce 04/11/2024.
Le budget 2024 n'ayant pas encore été approuvé par le conseil communal, la présente décision se base sur les montants du budget 2024 tels que réformés par l'autorité diocésaine et sous réserve de la délibération communale sur ledit document."

PROJET

Total recettes : 130.010,00 €
Total dépenses : - 130.010,00 €
Solde : 0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant le subside d'un montant de 8.670,58 € versé en 2024 et non comptabilisé dans le budget 2024 ;

Considérant que le budget 2024 va être réformé en R17 par le Conseil du 16 décembre 2024 ;

Considérant que le budget 2025 doit également être à l'équilibre ;

Considérant qu'il convient de placer l'excédent 2024 en fonds de réserve ;

Considérant que le Budget 2025 ne nécessite aucune intervention communale ou nécessite une intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : De réformer le Budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont, pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de Fabrique en date du 08 août 2024, sous réserve de remarques ou corrections suivantes de l'évêché, lesquelles sont de plus adapté à la réalité ????;

" En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2024, sous réserve des corrections suivantes :

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 0,00 € au lieu de 3.118,00 € proposé par l'évêché et au lieu 2.743,92 € proposé par la fabrique ; pour maintenir l'équilibre du budget suite aux corrections.

R18 : utilisation du fonds de réserve : 3.118,00 € au lieu de 0,00 € pour maintenir l'équilibre du budget.

R20 : Boni présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 374,08 € ; le calcul du résultat présumé implique de soustraire l'art. R20 du dernier budget approuvé (2024) au boni du dernier compte approuvé (2023). (cf. décision diocésaine du 04/11/2024 approuvant le budget 2024)

Remarques :

Bien que reçu le 02/09/2024, il n'était pas possible de prendre une décision sur ce budget sans disposer du budget 2024 de la fabrique. Ce dernier a été reçu le 21/10/2024 et a fait l'objet d'une décision diocésaine ce 04/11/2024.

Le budget 2024 n'ayant pas encore été approuvé par le conseil communal, la présente décision se base sur les montants du budget 2024 tels que réformés par l'autorité diocésaine et sous réserve de la délibération communale sur ledit document."

Total recettes : 130.010,00 €

Total dépenses : - 130.010,00 €

Solde : 0,00

PROJET

€

Recettes ordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	130.010,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	510,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.608,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	126.892,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**130.010,00 (€)**
Dépenses totales	**130.010,00 (€)**
Résultat comptable	**0,00 (€)**

Article 2 : De ne rien prévoir à l'article 79002/435-01, « Contr. Chges. Fonct. Fabrique église de Fraipont » du Budget 2025.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

PROJET

21- MARCHÉ DE TRAVAUX EN DEUX LOTS AYANT POUR OBJET LA CONSTRUCTION DE LA SALLE DE GYM DE FRAIPONT À TROOZ - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans

les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de géomètre sur divers projets à venir et en fonction des besoins de la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house », pour la mission complète d'auteur de projet relative à la construction d'une nouvelle de salle de gym à Fraipont et dont le coût est estimé à 149.396,40 € HTVA soit 180.769,64 € TVAC;
- d'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour des missions ponctuelles de géomètre et dont le coût sera estimé mission par mission.
- d'approuver les conditions du contrat cadre sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- de charger le Collège communal de la signature du contrat cadre « Missions de géomètre », de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2023 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission complète d'auteur de projet relative à la construction d'une nouvelle salle de gym à Fraipont à I.G.R.E.T.E.C, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » au montant estimé de 149.396,40€ HTVA soit 180.769,64€ TVAC;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » réputé faire partie intégrante de la présente délibération;
- d'approuver et d'attribuer également une mission de géomètre dans le cadre de ce dossier à I.G.R.E.T.E.C, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi via le contrat cadre. La mission sera facturée en régie au taux horaire « Assistant » de 100,00€ HTVA/heure (tarif 2023) – au gré des besoins du Maître de l'Ouvrage et sous réserve de son accord préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2023 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer une mission de géomètre à I.G.R.E.T.E.C, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house »
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat cadre de missions de géomètre » réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » signé entre IGRETEC et la Commune de Trooz en date du 19 décembre 2023 ;

PROJET

Vu le contrat cadre de missions de géomètre conclu entre I.G.R.E.T.E.C. et la Commune de Trooz en date du 28 février 2024 ;

Vu le cahier des charges, référencé : CSC n°66430 – Marché n°C2023/059 – Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la construction de la salle de gym de Fraipont à Trooz, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi et ci-annexé ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicité LEG0774 adressé à Madame la Directrice financière en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant les dispositions générales ;

Considérant le champ contractuel ;

Considérant que le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.11 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments https://batiments.wallonie.be) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché ;

Considérant que sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

A1.2 Réglementation et documents de référence ;

0 T0 Entreprise / Chantier ;

00 Introduction / généralités ;

00.1 Préface ;

00.2 Principes ;

00.3 Structure & conception ;

00.4 Mode d'emploi ;

00.5 Terminologie ;

02.13 Normes de référence ;

Considérant que le TOME A du CCTB apporte également des précisions, des compléments et des dérogations aux dispositions légales et règlementaires de la législation sur les publics pour les stades de la passation et de l'exécution ;

Considérant la règlementation et documents de référence ;

Considérant que le présent marché est régi par :

[Règlement (UE) 2020/852, Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)]

[Règlement (UE) 2021/241, Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience]

Les dispositions des législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements dont notamment : Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2010/75/UE Emissions industrielles, Directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE…).

[CODE 2010-06-06, Code pénal social]

[Loi 1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.]

[Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.]

[Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail]

[Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services]

PROJET

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]

[Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]

[AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.]

[AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles]

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics]

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques]

Considérant que les documents applicables au présent marché sont :

- le CCTB ;

- le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;

-l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (e-Notification : https://publicprocurement.be) et ses éventuels avis rectificatifs ;

l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur ;

Considérant que toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits ;

Considérant les documents du marché ;

Considérant que les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

le cahier spécial des charges (CSC), ses annexes et les métrés ;

le formulaire d'offre ;

le métré récapitulatif ;

l'avis de marché ou l'invitation à remettre offre ;

les modèles de documents à annexer à l'offre ;

Les documents relatifs à la clause sociale flexible ;

les plans joints au CSC

les essais de sol : aucun essai de sol n'a été réalisé

le plan de situation des câbles et canalisations situés dans la zone des travaux : inexistant

l'inventaire amiante : inexistant

l'inventaire Déchets – Matériaux : inexistant

le plan de sécurité et de santé qui contient le modèle de formulaire à annexer à l'offre : joint au CSC;

Tout document annexé au cahier spécial des charges et/ou publié sur la plateforme e-Procurement.

Considérant les dérogations ;

Considérant que les dérogations se présente comme suit :

I. DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Article 76 : Délais d'exécution

Etant donné le fait que l'exécution du lot 2 est tributaire du précédent, les délais dans lesquels doivent être fixés le commencement des travaux ne peuvent être suivis.

Art. 51 : Remise des amendes pour retard et des pénalités

L'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4%, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l'adjudicataire (soit une exécution inférieure ou égale à 10% de la clause sociale), dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l'article 51 de l'[AR 2013-01-14] afin d'encourager l'adjudicataire à exécuter les clauses

PROJET

sociales.

Art. 78, §3 : Conditions relatives au personnel

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors de la remise du dernier état d'avancement.

L'adjudicataire utilise le modèle prévu suivant [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] et [SPW DDAJ GM-CSForm-A5] ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d'enregistrement en ligne Checkinatwork (https://www.socialsecurity.be/checkinatwork/index.htm), le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel occupé sur chantier vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et alors que la liste du personnel en formation vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale flexible (en cas de recours à la formation) ou de formation. Les buts de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

Outre les dérogations prévues par le CCTB aux règles générales d'exécution, le présent marché déroge aux dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14], le cas échéant assortie d'une motivation formelle conformément à l'article 9, §4 dudit arrêté :

-Article 41 – Mode de réception technique : sans motivation formelle
-Article 42 – Réception technique préalable : sans motivation formelle
-Article 82 – Moyens de contrôle : sans motivation formelle
-Article 83 §§2 et 4 : Journal des travaux : sans motivation formelle
-Article 93 : Libération du cautionnement : sans motivation formelle

II. DÉROGATIONS AUX CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CCTB

Le présent marché déroge à des dispositions du Tome A du CCTB. Ces dérogations sont toutefois exceptionnelles et sont justifiées par les spécificités du marché. Elles sont identifiées dans le texte par la mention « Dérogé comme suit » ;

Considérant l'objet du marché et la description des travaux ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants (description générale des travaux à réaliser) :

Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la construction de la salle de gym de Fraipont à TROOZ :

-Lot 1 : Bâtiment et abords (LOT PILOTE) ;
-Lot 2 : Détection intrusion (lot piloté) ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs ;
Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;
Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;
Considérant que les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir également plans et métrés) : Rue Haute, 445 à 4870 TROOZ ;
Considérant les Codes CPV :
Lot 1 : 45000000-7 – Travaux de construction ;
Lot 2 : 45312000-7 – Travaux d'installation de systèmes d'alarme et d'antennes ;
Considérant que le numéro de marché est C2023/059 ;

PROJET

Considérant que tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale (Voy. A2.91) ;

Considérant, qu'uniquement pour le lot 1, dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle ;

Considérant que d'autres clauses particulières sont prévues dans le cadre de ce marché :

- Clauses DNSH (Do Not Significant Harm) : Voy. A2.92 ;
- Mission de pilotage : Voy. A2.95 ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

« Le marché repris dans le présent cahier des charges est financé par le fonds Européen de la Facilité. Des obligations en matière de respect des délais seront à prendre en compte lors de l'exécution de ce chantier."

Délais :

Pour éviter la perte des subsides, la réception provisoire doit impérativement avoir lieu avant le 01/06/2026. En effet, le pouvoir subsidiant exige en termes de délais que les travaux (bâtiment) soient réceptionnés provisoirement au mois de juin 2026.

A cet effet, pour le lot 1, il est prévu une pénalité spéciale par jour de retard en complément de l'article 45 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (voir point A4.72. Pénalités). »

Considérant le délai d'exécution ;

Considérant que le délai d'exécution du marché est de : 450 jours de calendrier dont 30 jours calendrier pour l'exécution du lot 2 ;

Considérant que si le marché est subdivisé en lots, voir tableau repris au A2.2 Lots ;

Considérant que pour le lot 2, il est dérogé à l'article 76 de l'[AR 2013-01-14] ;

Considérant qu'il est dérogé à l'article 76 ;

Considérant que le début des travaux, pour le lot 2, est défini hors des conditions de l'article 76 et précisé lors de la notification ;

Considérant que pour le lot 1 (partie bâtiment), la fin des travaux (réception provisoire) est obligatoirement fixée au 15/05/2024 au plus tard ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur la pénalité spéciale prévue en complément de l'article 45 de l'A.R. du 14 janvier 2013 ;

Considérant que la période d'exécution du marché n'est pas d'application ;

Considérant que des délais partiels ne sont pas prévus ;

Considérant que le marché ne comporte pas de reconduction ;

Considérant que le contenu et modalités de la reconduction n'est pas d'application ;

Considérant que les modalités de la notification d'une reconduction ne sont pas d'application ;

Considérant les lots ;

Considérant que le présent marché comporte plusieurs lots :

N° du lot	Objet	Délai d'exécution (JC)	Délai partiel		Mode de détermination du prix (QP ou FFT ou Mixte)	Estimation	Agréation	
			De rigueur	Pas de rigueur			Catégorie ou sous-catégorie	Classe
1	Bâtiment + Abords	450	OUI	NON	Mixte	-	D	6

PROJET

2	Intrusion	30	OUI	NON	Mixte	-	Pas d'agréation

Considérant que les rabais ou propositions d'amélioration sont interdits ;
Considérant que le règlement d'allotissement se présente comme suit :
Le soumissionnaire peut déposer offre pour l'ensemble des lots.
Le nombre maximal de lots attribué par soumissionnaire est : tous les lots (le soumissionnaire précise son ordre de préférence dans le formulaire d'offre).
En ce qui concerne l'agréation, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.
En cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agréation correspondant au montant cumulé des lots ;
Considérant que l'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation ;
Considérant les tranches ;
Considérant que le présent marché ne comporte pas de tranches ;
Considérant les variantes ;
Considérant que les variantes sont interdites ;
Considérant qu'aucune variante ne peut être introduite ;
Considérant que toute variante proposée sera écartée ;
Considérant que les variantes libres sont interdites ;
Considérant que toute variante libre proposée sera écartée ;
Considérant les options ;
Considérant que pour le lot 1 :

Typologie	**Objet**	**Exigences minimales**	**Exigences spécifiques relatives au mode d'introduction**
LOT 1			
ARCHITECTURE			
Option exigée 1	11.21.1a Enlèvements de massifs enterrés	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 2	11.31.1a.02 Remblais pour réalisation des abords	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 3	17.14.1a Vérifications de l'étanchéité	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 4	17.14.1c Inspections caméra	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 5	17.22.3a Nappes drainantes - géocomposites de drainage et de filtration	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 6	17.31.4a Chambres de disconnexion préfabriquées en béton	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 7	17.51.1x Station de relevage eaux chargées en	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

PROJET

	polyéthylène		
Option exigée 8	17.61.2b.03 Fourreau diamètre 125mm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 9	21.36.1y Seuils préfabriqués en pierre bleue	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 10	22.63.1x.02 Rejointoyage	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 11	35.41.1a.01 Pièces spéciales pour traversée d'étanchéité - Sortie de ventilation primaire	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 12	36.11.1a Verrières de toiture / Systèmes	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 13	36.13.1x Protections solaires extérieures mobiles par toile - verrière	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 14	36.51.1a.01 Coupole 160 x 160 cm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 15	36.51.1a.02 Coupole 110 x 110 cm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 16	36.51.3x Protections solaires extérieures mobiles par toile - coupole	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 17	37.22.1x Crochet d'ancrage pour échelle en façade	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 18	37.24.1a Garde-corps en toiture	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 19	41.52.2d Protections solaires extérieures mobiles par toile	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 20	41.76.1a Boîtes aux lettres	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 21	41.76.1d Plaquettes - n° de maison	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 22	41.76.2d Enseignes	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 23	43.24.1x Supplément pour gravure sur panneaux fibrociment	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 24	47.49.1a Main courante extérieure	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 25	51.54.1a.02 Enduits muraux 0 < H < 270 cm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 26	51.54.1a.03 Enduits muraux 270 < H < 320 cm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

PROJET

Option exigée 27	51.54.1a.04 Enduits muraux vestiaires	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 28	51.54.1a.05 Enduits plafonds	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 29	51.55.1a.02 Enduit au ciment sans couche de finition 0 < H < 180 cm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 30	51.55.1a.03 Enduit au ciment sans couche de finition 180 < H < 270 cm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 31	51.61.1a.02 Revêtements muraux en carreaux en céramique 0 < H < 180 cm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 32	51.61.1a.03 Revêtements muraux en carreaux de céramique 180 < H < 270 cm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 33	54.31.1a Plafonds suspendus - parement en lames/plaques/panneaux à base de plâtre	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 34	54.31.1y.02 Plafonds suspendus pour pièces humides	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 35	54.61.1a Plafonds - Trappes	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 36	58.79.1a Filets de protection pour fenêtres intérieures	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 37	58.79.1c Douille de sol pour poteau rond section 101mm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 38	58.79.1d Anneau et couvercle de sol pour douille	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 39	58.79.1e Panier de basket mural	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 40	58.79.1f But de football démontable	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 41	81.12.2a.02 Sur enduit	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 42	81.12.2a.03 Sur blocs bétons	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 43	81.12.2a.04 Sur voile béton	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 44	81.12.2a.07 Sur plafonds	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée	92.91.1a	Voir clauses	Dans une partie

PROJET

45	Réseau de drainage à placer sous empierrement	techniques	séparée de l'offre
Option exigée 46	94.31.9a Haie de charme H=180cm	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 47	94.33.1a.01 Arbuste essence indigène plantation indépendante	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 48	95.61.1b.00 Clôtures périphérique	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 49	95.71.1a.00 Portillons dans la clôture périphérique du site	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 50	96.21.1f Éléments de parking pour vélos	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 51	99.11.2a.01 Panneaux - zone de recharge	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 52	99.11.2a.02 Panneaux - double sens de circulation dans le parking	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 53	99.11.2a.03 Panneaux - stationnement PMR	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 54	99.11.2a.04 Panneaux - chemin piéton	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 55	99.11.2b Signalétique à coller : "Attention Hauteur limitée"	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
TECHNIQUES SPECIALES			
Option exigée 56	63.19.2a Compteur de chaleur	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 57	63.35.3x Chauffage - Gestions techniques centralisées	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 58	65.34.1b Sanitaires - distribution et évacuation - éléments d'installation - pompes (boucle sanitaire)	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 59	66.31.1a.01 DN65	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 60	66.31.1a.02 DN50	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 61	66.32.2a LCI - distribution - bornes d'incendie - hydrants muraux	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 62	66.32.2b LCI - distribution - bornes d'incendie - bornes et bouches	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

PROJET

Option exigée 63	66.32.3a.01 Robinet d'incendie armé (dévidoirs)	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 64	66.32.4a.01 Armoire pour robinet d'incendie armé	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 65	71.14.9a Installation photovoltaïque - Prix global	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 66	71.24.7x.04 Equipements particuliers - alimentation en attente pour exutoires de fumée	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 67	71.24.7x.05 Equipements particuliers - alimentation en attente pour store	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 68	71.25.1d.01 Borne de recharge 2x11kW	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 69	71.25.1d.02 Borne de recharge 1x11kW	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 70	72.25.1y Incendie - Equipements de Contrôle et de Signalisation - système plus complexe suite à l'imposition des pompiers	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

Les options libres sont interdites.

L'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci ;

Considérant que dans le cas des options exigées, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;

Considérant que pour le lot 2 :

Les options sont interdites ;

Aucune option ne peut être introduite. Toute option proposée sera écartée ;

Les options libres sont interdites ;

Considérant les clauses sociales (uniquement pour le lot 1) ;

Considérant que la clause sociale applicable au présent marché est la clause sociale flexible :

Clause sociale flexible

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].

Durée de formation : 2.304 h.

Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion : 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

A1.5 Dérogations

A2.11 Objet du marché et description des travaux

A3.3 Détermination et composantes des prix

A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix

A4.71 Défaut d'exécution et sanctions

A4.72 Pénalités

PROJET

Détermination et énoncé des prix :

En cas d'application d'une clause sociale flexible ou d'une clause sociale de formation, le poste du métré intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article « 02.25.1a Clauses sociales de formation » est accompagné de la mention « PAR », Poste À Remboursement, pour désigner la nature de ce poste pour lequel une somme est réservée afin de couvrir les frais de formation non déterminables avant l'exécution du marché. Cette nature de poste « PAR » (Poste À Remboursement) ne peut être utilisée pour quelque autre poste du marché.

Le montant de ce poste est imposé par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif. Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif.

Le montant réellement payé pour ce poste est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées dans le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1] et le [SPW DDAJ GM-CSForm-A1] ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html).

Exécution du marché (sans préjudice des dispositions reprises au A4 Exécution du marché)

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html) pour une durée déterminée au titre A2.6 Clauses sociales ;

soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre A2.6 Clauses sociales ;

soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges ;

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@embuild.be (formulaire de prise de contact : https://wallonie.embuild.be/fr/formulaire-de-prise-de-contact-clause-sociale) ;

2.1. En cas de recours à la formation

2.1.1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché ;

2.1.2 Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;

L'encadrement quotidien du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par

PROJET

un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans la langue du marché ;

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur ;

2.1.3 Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;

Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;

Une déclaration sur l'honneur, proposée dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.

la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s). (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSFlex-A4]) ou, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

2.2.1 Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale visé dans les documents du marché.

2.2.2 Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion:

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d'économie sociale ;

- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;

- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agréation des entrepreneurs de travaux.

3. Contrôle

L'exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :

-les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinatwork ;

-les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du

PROJET

dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur ce chantier.

Langue d'exécution du marché

En cas d'application d'une clause sociale de formation ou d'une clause sociale flexible (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement du personnel en formation doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation ou flexible activée via la formation professionnelle ;

Considérant les clauses particulières ;

Considérant les clauses anti-dumping social ;

Considérant que pour le lot 1 :

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH.

En conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

À en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;

À compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle ;

Considérant la part du marché sous-traitée ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;

Considérant qu'en outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir A9.3 Annexe 2 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agréation ;

Considérant que le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur ;

PROJET

Considérant que celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers ;

Considérant que sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude ;

Considérant que tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants ;

Considérant que la limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social ;

Considérant que conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier ;
- le pilotage du lot 2 ;

Considérant qu'il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant la vérification des prix ;

Considérant que le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré. En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre;

Considérant la clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents ;

Considérant que conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013, le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché) ;

Considérant que cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement ;

Considérant les documents à fournir sont :

Le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) :

Une liste du personnel reprenant les noms, prénom, qualification, date de début de contrat et barème d'au minimum chaque membre du personnel susceptible d'être

PROJET

employé sur le chantier (à défaut du barème, le soumissionnaire communiquera à tout le moins la Commission paritaire dont relève chaque membre du personnel ainsi que le type de travailleur, tels que déclarés dans le fichier du personnel DIMONA).

En cas d'absence de ce document dans l'offre, le pouvoir adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 8 jours de la demande. Le défaut d'envoi entraînera la nullité absolue de l'offre.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence pendant l'exécution du marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire ;

Considérant que pour le lot 2 :

Concernant l'agrément en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que, même s'il fait appel à un sous-traitant ou à une autre entreprise de systèmes d'alarme qui détient cette autorisation pour exécuter les postes qui lui sont dédiés, le soumissionnaire lui-même devra être en possession de cette autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvèlement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Donc si le soumissionnaire souhaite travailler avec une autre entreprise pour les systèmes d'alarme, les deux entreprises doivent disposer d'une autorisation en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme ;

Considérant les clauses DNSH (« Do No Significant Harm ») ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

INTRODUCTION

Le marché repris dans le présent cahier des charges est financé par le fonds Européens de la Facilité. L'exécution du marché respectera toutes les conditions de mise en œuvre et d'éligibilité des dépenses telles que définies par le Règlement européen 2021/241, dont notamment celles décrites à l'article 5.2 et relatives au principe Do No Significant Harm (‘principe DNSH') qui prévoit qu'aucune mesure incluse dans un plan pour la reprise et la résilience (PRR) ne doit causer de préjudice important pour les objectifs environnementaux énumérés à l'article 17 du règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxomanie), tels que listés ci-après :

1. L'atténuation du changement climatique.
2. L'adaptation au changement climatique.
3. L'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines.
4. La transition vers une économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets.
5. La prévention et contrôle de la pollution.
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A cette fin, le présent cahier des charges comprend des exigences techniques permettant de garantir l'absence de préjudices importants à ces objectifs, exigences qui seront à respecter tout le long du projet.

En conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

- à en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;
- à compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative au respect des principes DNSH reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges.

S'il s'agit d'un groupement ou d'une société momentanée, elle doit être complétée individuellement par chaque membre du groupement ou de la société momentanée. Elle

PROJET

sera également complétée par chaque tiers à la capacité duquel il est fait appel pour la sélection qualitative au stade de l'offre.

En cas d'absence de ce(s) document(s) dans l'offre, le pouvoir adjudicateur réclamera le(s) document(s) au soumissionnaire qui devra l'(les)envoyer dans les 8 jours calendrier de la demande. Le défaut d'envoi entraînera une irrégularité substantielle et donc la nullité absolue de l'offre.

POINT D'ATTENTION

Respect des principes DNSH :

La réalisation de l'ensemble du chantier est soumise au respect des principes DNSH.

Dans un premier temps, une attestation sur l'honneur doit être signée par l'entreprise ainsi que par tous les tiers à la capacité desquels il est fait appel pour la sélection qualitative et jointe(s) à l'offre.

Dans un second temps, cette même attestation devra être signée par l'ensemble des sous-traitants intervenant sur chantier en cours d'exécution.

La signature de cette attestation entraine l'acceptation de l'analyse des risques réalisée par l'auteur de projet et sa mise en application. Le détail des actions à mettre en place et le bon suivi de ces dernières lors de l'exécution des différentes étapes du chantier constituent une obligation contractuelle quel que soit le degré de sous-traitance.

En cas de modification ou d'ajout de postes impactant le respect du DNSH dans ce marché, une analyse spécifique des risques pour ces postes sera effectuée afin de vérifier que l'impact de ces actions est nul ou positif en regard des objectifs environnementaux. Elle sera réalisée par l'entreprise, vérifiée par l'auteur de projet et entérinée par le Pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence d'analyse ou défaut de conformité, les travaux proposés seront refusés par le Pouvoir adjudicateur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AUX PRINCIPES DNSH

Le présent projet s'inscrit dans les principes « DO NO SIGNIFICANT HARM » (DNSH).

L'adjudicataire prendra ce principe en considération dans toutes ses activités liées au marché, même en l'absence de clauses spécifiques.

Plus spécifiquement mais non exhaustivement :

1. En phase de soumission :

Si les documents spécifiques sont mis à disposition, les entreprises doivent, pour l'établissement de leur offre, tenir pleinement compte de l'analyse des risques environnementaux réalisée par l'auteur de projet en phase étude.

En tout état, les clauses techniques tiennent compte des principes DNSH.

Les entreprises doivent s'engager par une attestation sur l'honneur à respecter les principes DNSH dans toutes leurs activités liées au projet.

S'il s'agit d'un groupement ou d'une société momentanée, elle doit être complétée individuellement par chaque membre du groupement ou de la société momentanée. Elle sera également complétée par chaque tiers à la capacité duquel il est fait appel pour la sélection qualitative au stade de l'offre.

En cas d'absence de ce(s) document(s) dans l'offre, le pouvoir adjudicateur réclamera le(s) document(s) au soumissionnaire qui devra l'(les)envoyer dans les 8 jours calendrier de la demande. Le défaut d'envoi entraînera une irrégularité substantielle et donc la nullité absolue de l'offre.

2. En phase de réalisation :

L'entreprise n'acceptera un sous-traitant qu'à la condition qu'il s'engage à son tour, par une déclaration sur l'honneur, à respecter les principes DNSH.

L'entreprise adressera à l'adjudicateur la déclaration dûment complétée quinze jours avant l'intervention du sous-traitant.

PROJET

En l'absence du document dûment déposé dans les délais, le sous-traitant n'est pas admis sur chantier.

Cette obligation s'applique à toute sous-traitance quel qu'en soit son degré.

En cas de modification ou d'ajout de postes impactant le respect du DNSH dans ce marché, une analyse spécifique des risques pour ces postes sera effectuée afin de vérifier que l'impact de ces actions est nul ou positif en regard des objectifs environnementaux.

Elle sera réalisée par l'entreprise, vérifiée par l'auteur de projet et entérinée par le Pouvoir adjudicateur.

En cas de d'absence d'analyse ou défaut de conformité, les travaux proposés seront refusés par l'adjudicateur.

Le rapport des réunions de chantier en fera mention dans un chapitre spécifique DNSH.

En cas de remarques de surveillance environnementale, l'entreprise fera lever IMMEDIATEMENT le défaut.

Cette levée n'exonère pas l'entreprise des conséquences y liées à savoir, entre autre, et si devenu nécessaire, l'établissement d'un procès-verbal de constat et conséquences y liées.

L'entreprise établira et tiendra un Journal Environnemental.

Il sera composé notamment :

- Du registre des déclarations ;
- De l'ensemble des déclarations sur l'honneur ;
- Des analyses des risques spécifiques aux modifications ou ajouts de postes ;
- Des remarques environnementales de surveillances et leur suivi ;
- Des constats de manquement environnementaux et leur suivi ;

Il sera joint au rapport de réunion de chantier et sera consultable depuis le chantier.

3. En phase de réception :

Avant la réception provisoire, l'entreprise rassemblera la documentation de tous les éléments liés au DNSH dans un dossier spécifique.

Ce dossier démontera la pleine prise en compte de l'approche à l'Europe au droit du projet.

L'entreprise adressera le dossier à dater de la réception provisoire à l'adjudicateur.

Le dossier DNSH sera notamment composé de :

-L'analyse des risques environnementaux de l'Auteur de Projet en phase projet ;

-Le journal environnemental ;

-Les photos du chantier (nœuds constructifs/ isolants/ parois/ fenêtres/ équipements/ etc.) ;

-Les fiches techniques des produits/ matériaux/ équipements ;

-Les labels/ certifications/ EPD ;

-Les autorisations requises dans le cadre du chantier ;

-Les rapports de contrôles et les certificats techniques demandés ;

-Le blowertestdoor si requis ;

-Le plan particulier de gestions des déchets, les bons d'évacuation, les bordereaux de réceptions des déchets, etc ;

-Ainsi que les PV de chantier.

4. En phase Reporting :

Il est à noter que le DNSH est un critère d'éligibilité pour toute dépense inscrite dans le cadre du Règlement sur la Facilité de Reprise et de Résilience.

Ainsi un monitoring pourrait être prévu à la demande du pouvoir subsidiant en fonction des exigences demandées par l'Union Européenne en termes de reporting.

PROJET

L'adjudicataire répondra immédiatement à toute demande de reporting.

Documentation et collecte des preuves :

L'adjudicataire accepte et facilite un suivi administratif, financier et technique (‘monitoring') du projet, dont relatif au respect du principe DNSH, qui sera réalisé par l'administration compétente (ou à une partie externe désignée pour effectuer le suivi et le contrôle). L'adjudicataire garantira l'accès aux installations et aux informations probants nécessaires à ce monitoring et apportera toutes les informations utiles dans des délais raisonnables. Les documents et informations confidentiels seront clairement identifiés. Les risques identifiés et les mesures d'atténuation envisagées seront communiqués d'initiative et de bonne foi à l'administration compétente. En cas de contrôle ou audit par les institutions européennes, l'adjudicataire aide l'administration compétente à fournir les informations en temps utile de manière, à ce que cette dernière puisse elle-même remplir ses obligations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AU REGLEMENT EUROPEEN SUR L'INFORMATION, LA COMMUNICATION ET LA PUBLICITE

Le BENEFICIAIRE a l'obligation d'assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots « financé par l'Union européenne-NextGenerationEU », en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias au grand public.

Pour ce faire, toute communication (panneau de chantier, plaque d'inauguration, invitation, revue de presse, annonce, site internet, réseaux sociaux, …) sur le projet devra ainsi pour le moins respecter les règles graphiques suivantes :

L'emblème de l'UE – Next Generation EU.

Les différents formats sont téléchargeables sur : https://cutt.ly/xww3F8zz

Les détails graphiques sont disponibles sur : http://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm ;

Considérant que des dispositions particulières pour les matériaux provenant des démolitions et pour les terres excavées sont prévues au point A2.94. du Cahier Spécial des charges ;

Considérant la mission de pilotage du lot 1 ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites dans les clauses administratives et dans les clauses techniques (poste 02.21.9 Mission de pilotage de l'ensemble des lots par le LOT1 "Bâtiment").

Dans le cadre du présent marché, un unique fee % de coordination s'applique au lot piloté.

1. Nature et étendue de la mission de l'entreprise PILOTE

La mission de pilotage concerne les prises de contact, les réunions, la coordination, la gestion temporelle (planning) et spatiale des travaux en vue de leur intégration dans le déroulement global du chantier, les remise de documents du lot piloté et ses interactions avec la partie des travaux des autres lots :

- Complet ;
- Conforme aux règles de l'art et aux spécifications des auteurs de projet ;
- Respectant les montants et délais convenus lors de la signature des lettres de commande annexe.

L'adjudicataire du lot 1 gère, centralise et distribue l'ensemble des informations relatives aux travaux, y compris celles du lot piloté. L'entreprise pilote organise et supervise la coordination entre lots pilotés. L'entreprise pilotée est à considérer comme un sous-traitant de l'entreprise en charge du lot 1.

PROJET

L'adjudicataire du lot 1 prendra connaissance des clauses techniques et documents graphiques des autres lots, en temps voulu. Il assume, en effet, la coordination de toutes les remises de documents et réalisation de travaux décrits dans ces documents.

Ceci suppose la mise à disposition sur le chantier d'un personnel apte à assurer cette coordination. Le responsable de la coordination devra démontrer son expérience en la matière et être agréé par la Direction des Travaux.

2. Désignation des entrepreneurs adjoints

Les auteurs de projet établissent les documents de soumission (plans, cahiers spéciaux des charges, métrés, …) pour chacun du lot piloté.

Le lot piloté fait l'objet de la présente procédure.

Le pouvoir adjudicateur choisit et désigne l'entreprise titulaire de ce lot. Dès à présent, l'entrepreneur pilote s'engage à accueillir les entreprises désignées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des entreprises simultanées. L'entrepreneur pilote recevra un dossier d'adjudication complet de chaque entreprise annexe, dès que celui-ci sera disponible. La mission de coordination et les responsabilités qui y sont attachées prendront fin, dès que toutes les questions soulevées lors de la réception provisoire de chaque marché auront été réglées.

Pour plus de précisions : voir poste 02.21.9a - Mission de pilotage de l'ensemble des lots par le LOT1 "Bâtiment" du CSCH TECHNIQUE.

3. Détermination des prix

Les prix à donner par l'entreprise pilote pour exécuter les missions de pilotage telles que décrites dans cette partie sont établis à partir d'un pourcentage (le maximum autorisé pour le pourcentage est fixé à 7%) sur le montant des travaux exécutés par les entreprises pilotées.

Au stade de la soumission, les pourcentages indiqués par les soumissionnaires donnent lieu à la détermination de montants établis à partir des estimatifs des travaux disponibles pour les marchés pilotés dont les clauses techniques sont jointes au présent cahier des charges.

Les montants finaux de ce poste seront calculés au moment de l'exécution en fonction des montants réellement exécutés par les entreprises pilotées.

Les différences entre les montants estimés et les totaux définitifs des entreprises annexes ne pourront pas fournir matière à une modification du pourcentage de la mission de coordination.

Cependant, si l'adjudicataire d'un lot pilote est le même que l'adjudicataire d'un lot piloté, le fee de coordination ne sera pas accordé pour ce lot piloté dans le cadre du paiement des travaux. Il ne sera toutefois pas déduit de l'offre au stade de la comparaison des offres, compte tenu du mode de calcul de ce fee prévu dans le présent cahier des charges.

Les points A « Planification des travaux », B « Gestion technique et administrative » et C « Répartition des frais de chantier » qui suivent sont applicables à toutes les parties.

A. Planification des travaux

A charge de l'entreprise-pilote :

Etablissement du planning GANTT général des travaux précisant, pour chaque entreprise spécialisée et sous-entreprises, les dates et les périodes considérées comme critiques ou importantes de manière à respecter le délai global fixé par le pouvoir adjudicateur.

l'entreprise pilote chargera son agent planificateur du suivi du planning détaillé des travaux par rapport à la réalisation des travaux et sa mise à jour hebdomadaire ainsi que lorsque des éléments imprévus le nécessite ou à la demande du pouvoir adjudicateur.

l'entreprise pilote chargera son agent planificateur de soumettre, pour accord, un rapport à l'attention du pouvoir adjudicateur développant les moyens nécessaires à mettre

PROJET

en œuvre pour résorber les retards critiques éventuels pour le respect des délais de chantier.

Etablissement d'un calendrier de fourniture des plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons du matériel compte tenu du planning, des circuits d'approbation et de vérification.

Suivi de l'évolution et du respect des plannings détaillés par toutes les entreprises.

B. Gestion technique et administrative

A charge de l'entreprise-pilote :

Organiser et diriger les réunions techniques et de coordination avec les entreprises spécialisées, rédiger et diffuser les procès-verbaux de ces réunions.

Coordonner Ies plans d'exécution afin qu'ils soient compatibles entre les diverses techniques en ce qui concerne l'encombrement et l'installation des équipements.

Centraliser tous les documents bons pour exécution.

Informer Ia direction des travaux de toute anomalie constatée soit dans les documents, soit Iors de l'exécution.

Programmer et organiser les fournitures d'échantillons, visites d'ateliers, réalisations de prototypes, etc.

Coordonner les travaux de mise en état en vue des diverses réceptions.

Programmer et organiser Ies réceptions provisoires et définitives.

Rassembler et fournir à la direction des travaux les collections de plans « As built » ainsi que Ies notices de fonctionnement et d'entretien.

Assister la direction des travaux dans le suivi et le contrôle de l'exécution.

C. Répartition des frais de chantier

C.I. Préliminaires

L'entrepreneur doit assumer lui-même toutes nécessités de son chantier, eau, électricité, téléphone, sanitaires, etc...

L'entrepreneur-pilote est chargé de fournir I'ensemble des moyens d'exécution et des services communs aux autres sous-entreprises, tel que défini dans ce chapitre et ce jusqu'à la fin du chantier.

Prestations de l'entreprise-pilote :

Pour ce faire, l'entrepreneur-pilote est chargé entre autres de :

assurer le nettoyage général du chantier et l'évacuation des décombres de toutes les entreprises ;

assurer la fourniture et I'entretien des moyens logistiques (locaux, eaux, sanitaires, électricité, chauffage, air comprimé, évacuation des décombres) ;

assurer le transfert vertical et le transport des matériaux, équipements et personnel ;

assurer la sécurité du chantier ;

assurer Ia police du chantier et le gardiennage permanent ;

poser tous les axes et niveaux aux endroits nécessaires ;

assurer Ia fermeture du chantier ;

établir et entretenir les accès au chantier ;

Considérant la passation du marché ;

Considérant la procédure de passation ;

Considérant qu'en application des articles 35-42 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est la procédure ouverte avec publicité belge ;

Considérant la sélection des candidats/soumissionnaires ;

Considérant la limitation du nombre de candidat ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés n'est pas limité ;

Considérants les motifs d'exclusion ;

Considérant l'exclusion obligatoire ;

PROJET

Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

Participation à une organisation criminelle

Corruption

Fraude

Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction

Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme

Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains

5 ans d'exclusion

à partir de la date du jugement

Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

5 ans d'exclusion

à partir de la fin de l'infraction

Considérant que même en l'absence d'une telle décision, le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal est exclu dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social ;

Considérant que le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion obligatoire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices au début de la procédure de passation ;

Considérant l'exclusion relative aux dettes fiscales et sociales ;

Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf

a) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

OU

b) lorsqu'il démontre que l'adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

OU

c) lorsqu'il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour celles-ci des délais de paiement, il doit les respecter strictement ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate que les dettes fiscales et sociales dépassent 3.000 €, il demande au soumissionnaire si celui-ci dispose de créances précitées ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate une première fois l'existence d'un tel motif d'exclusion, il donne l'opportunité à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation ;

Considérant qu'à partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation ;

Considérant que ce délai commence à courir le jour qui suit la notification ;

Considérant que le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise ;

Considérant l'exclusion facultative ;

Considérant que les motifs d'exclusion facultative sont applicables au présent marché et le soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se

PROJET

trouve dans l'un des cas suivants :

a) L'adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a :

- manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

b) Le soumissionnaire :

- s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
- a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;
- a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
- ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

c) Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

d) Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :

- un conflit d'intérêt ;
- ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;

e) Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

Considérant que les exclusions à la participation du présent marché s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue à partir de la fin de l'infraction ;

Considérant que néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision ;

Considérant que l'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans ;

Considérant qu'il est dérogé comme suit :

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Par ailleurs, à tout moment de la procédure, le Pouvoir adjudicateur peut demander un extrait du registre UBO (liste des bénéficiaires effectifs) ;

Considérant les procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative ;

PROJET

Considérant qu'il est complété comme suit :

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A.Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B.Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce

PROJET

dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C.Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

D.Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer

Un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central :

Par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

Par e-mail à

FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be

NL : strafregister@just.fgov.be

Par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Un extrait de casier judiciaire du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel.

Ces documents devront être communiqués au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire ainsi que, le cas échéant, celui du ou des tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant la sélection qualitative ;

Considérant que le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait à :

1°la capacité économique et financière A3.23.1 Capacité économique et financière;

ET

2°aux capacités techniques et professionnelles A3.23.2 Capacités techniques et

PROJET

professionnelles ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités économiques et financières et/ou techniques d'un groupement d'entreprises auquel il a pris part, il précise dans son offre quelle est sa contribution effective dans l'activité invoquée.

Le respect des niveaux d'exigences repris ci-dessous sera en effet apprécié par rapport à la participation concrète du soumissionnaire.

A titre d'exemple, concernant la liste des principaux travaux, le soumissionnaire doit donc préciser, pour chaque référence réalisée dans le cadre d'un groupement qu'il fait valoir, la part réelle du marché qu'il a exécutée.

Un critère d'aptitude à exercer l'activité est également prévu pour le lot 2 ;

Considérant que pour la sous-traitance, il est prévu :

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics].

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre ;

Considérant la capacité économique et financière ;

Considérant qu'uniquement pour le lot 1 :

Considérant que pour le présent lot, un critère de sélection relatif à la capacité économique et financière du soumissionnaire est requis ;

Considérant qu'en cas d'application d'un ou plusieurs critères :

Le soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : Agréation ;

Considérant que conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agréation comme décrit au point A3.24 ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires pour ce qui est de la capacité économique et financière ;

Considérant que plus particulièrement en ce qui concerne l'agréation, il sera vérifié que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer ;

Considérant les capacités techniques et professionnelles ;

Considérant qu'uniquement pour le lot 1 :

Considérant que le présent lot 1, un critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle est requis ;

Considérant qu'en cas d'application d'un ou plusieurs critères :

Le soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : liste de travaux :

1) Liste de travaux :

La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :

-Au moins 2 références relatives à la construction d'un bâtiment public d'un montant minimal de 3.000.000 € HTVA (Architecture / Stabilité / Techniques spéciales /

PROJET

Abords) chacune.

Considérant qu'en outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché ;

Considérant l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;

Considérant qu'uniquement pour le lot 2 :

Considérant que conformément à l'article 66 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter son aptitude à exercer l'activité professionnelle :

Pourra être sélectionné le soumissionnaire qui produit :

2) L'autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvèlement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

L'adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que, même s'il fait appel à un sous-traitant ou à une autre entreprise de systèmes d'alarme qui détient cette autorisation pour exécuter les prestations exigées pour le lot 3, le soumissionnaire lui-même devra être en possession de cette autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvèlement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Donc si le soumissionnaire souhaite travailler avec une autre entreprise pour les systèmes d'alarme, les deux entreprises doivent disposer d'une autorisation en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme ;

Considérant l'agréation ;

Considérant que pour les lots, la capacité par lot en termes d'agréation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

Lot 1 : Catégorie D, en classe 6 ;

Lot 2 : Conformément à l'article 2 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, le lot 2 du présent marché ne requiert pas d'agréation ;

Considérant que pour le marché, ainsi que pour chaque lot et groupe de lot, la classe est déterminée in fine suivant le montant de l'offre retenue ;

Considérant que pour la preuve de l'agréation (uniquement pour le lot 1), il est prévu :

Selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agréation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agréation belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agréation

PROJET

visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Le Pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agréation.

Si l'agréation est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité. Il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agréation est requise (point A9.3 Annexe 1 : Déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

Considérant qu'à défaut d'agréation pour le lot 2, il est prévu :

Les soumissionnaires doivent néanmoins être conformes aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, soit :

1° être de nationalité belge ou relever du chef de la nationalité d'un autre Etat membre des Communautés européennes et être établi à l'intérieur de ces Communautés; s'il s'agit d'une société, être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre des Communautés et avoir son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur des Communautés, ou y avoir son siège social, à condition que son activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre;

4° a) ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;
- corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne et à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;
- fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;
- infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 du Code pénal ou à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;
- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5, § 1er, 23° à 28°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- travail des enfants et autres formes de trafic des êtres humains définis à l'article 433quinquies du code pénal ou au sens de l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes;
- tout autre délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur.

b) ne pas être exclu de marchés publics et des concessions sur base de l'article 19, § 3, de loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;

PROJET

7° avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;

Considérant la déclaration implicite sur l'honneur : marché en-dessous des seuils de publicité européenne ;

Considérant que dans le cas où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, la déclaration implicite sur l'honneur est d'application ;

Considérant que par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion applicable au présent marché. Le soumissionnaire ne doit joindre aucune attestation à son offre (hors application de mesures correctrices) ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver d'initiative que les mesures prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion dans son chef ;

Considérant la détermination et composantes des prix ;

Considérant que le mode de fixation des prix du marché est mixte ;

Considérant la régularité des offres ;

Considérant que les exigences substantielles spécifiques pour le marché sont les suivantes :

Aucune sous-traitance n'est autorisée pour la direction du chantier et le pilotage du lot 2 (uniquement pour le lot 1) ;

La visite des lieux est obligatoire (uniquement pour le lot 1). ;

Utilisation du formulaire d'offre en annexe ;

Considérant que cette liste est non exhaustive ;

Considérant la langue du marché ;

Considérant que la langue déterminée pour le marché est le français ;

Considérant que les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché ;

Considérant le délai d'engagement ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'adjudicateur, pendant un délai maximal de 150 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres ;

Considérant l'attribution du marché : critères d'attribution ;

Considérant que le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que l'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières, a obtenu le plus de points sur base du ou des critère(s) d'attribution repris ci-dessous ;

Considérant qu'uniquement pour le lot 1, il est prévu :

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options.

Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant que le critère d'attribution pour l'attribution du marché est/sont : critère d'attribution unique : le prix ;

Considérant que le critère d'attribution unique est le prix ;

PROJET

Considérant qu'il est complété comme suit :

En cas de marché à lots, cette règle est appliquée à chacun des lots.

Pour les marchés à lots, le Pouvoir Adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus.

Si, à l'issue du classement des offres, un soumissionnaire est pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, il y a lieu de vérifier qu'il répond aux exigences minimales fixées en matière de sélection qualitative pour cette hypothèse et ce, conformément à l'article 49 de l'AR du 18.04.2017.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'agréation, il y a lieu de vérifier que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 §4 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, la classe d'agréation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Ainsi, s'il s'avère que l'addition des lots pour lesquels un soumissionnaire est classé premier excède le montant de sa classe d'agréation, ou ne répond pas aux critères d'exigence minimales pour plusieurs lots, le Pouvoir Adjudicateur lui attribue les lots désignés, dans l'offre, comme préférentiels et ce, à concurrence du montant de sa classe d'agréation ou à concurrence des lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence.

Si les lots portent sur des travaux relevant de catégorie/sous-catégorie différentes, il sera tenu compte de la catégorie/sous-catégorie dans laquelle rentre la partie de l'ouvrage à exécuter dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du montant du marché (conformément à l'article 5 §7 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux) pour vérifier que l'entreprise est bien agréée dans la classe correspondant à l'addition des lots qu'il est envisagé de lui attribuer.

Les lots excédentaires ne pouvant être octroyés au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse sont attribués au second classé et ainsi de suite ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 3.334.618,14 € HTVA, soit 3.767.053,32 € TVAC hors options ou 3.838.668,31 € HTVA, soit 4.346.941,18 € TVAC options comprises ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'année 2025, service extraordinaire, numéro de projet 20230011, article [redacted] ;

Sur proposition du Collège du 16 décembre 2024, et après en avoir délibéré ;

DECIDE, ar ___ voix pour, ____ voix contre, ____ abstentions, le nombre de votants étant ____ :

Article 1er : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de construction de la salle de gym de Fraipont à Trooz dont le coût est estimé à 3.334.618,14 € HTVA, soit 3.767.053,32 € TVAC hors options ou 3.838.668,31 € HTVA, soit 4.346.941,18 € TVAC options comprises ;

Article 2 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte avec publicité belge en application des articles 35-42 de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 ;

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'année 2025, service extraordinaire, numéro de projet , ___, article ____;

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

PROJET

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

Article 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

22- FABRIQUE D'EGLISE - ACCORD DE PRINCIPE SUR LA DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AUX DIFFÉRENTES FABRIQUES D'EGLISES PRÉSENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROOZ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX AUX DIFFÉRENTS BÂTIMENTS DU CULTE

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 1, 12, 37 4°, 46, 92, 94 et 98, qui régit le rôle de la Fabrique en tant que gestionnaire légal des biens du culte ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les inondations de juillet 2021 ayant endommagé parfois très lourdement les bâtiments du culte présents sur le territoire de la Commune, en particulier ceux des villages de La Brouck, de Nessonvaux et de Fraipont ;

Vu la réunion technique qui s'est tenue le 27 mai 2024, à laquelle ont participé des représentants de l'Eveché de Liège, dont Monsieur Philippe LAMALLE, Directeur du Service "Fabrique d'Eglise" au sein de l'Evêché, de même que Madame l'Echevine des Finances et Madame la Directrice financière de la Commune

Considérant que cette réunion fut l'occasion de rappeler certains principes, notamment le principe selon lequel la mission de gérer les bâtiments du culte appartient de droit à la Fabrique d'Eglise en vertu de textes légaux et règlementaires précités ;

Qu'en effet, l'article 1er du Décret impérial stipule que *"les Fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples (...) , d'administrer les biens (...)"* ;

Que l'article 37 stipule que " *les charges de la fabrique sont de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions* " ;

Considérant qu'eu égard à cette qualité de gestionnaire légal des biens du culte de la Fabrique d'Eglise, de même qu'à la disponibilité limitée des agents communaux en charge des dossiers de reconstruction de la Commune, une délégation de la maitrise d'ouvrage des travaux de rénovation des bâtiments du culte à la Fabrique d'Eglise est apparue opportune ;

Vu le projet de convention réglant les relations de la Commune et de la Fabrique d'Eglise quant à cette délégation ;

Considérant qu'il y a lieu de valider le projet de Convention avant transmission à la Fabrique d'Eglise en vue d'organiser la délégation d'ouvrage qui lui sera confiée pour la

PROJET

conduite des travaux;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : d'approuver en son principe la délégation d'ouvrage à concéder par le Collège communal à la Fabrique d'Eglise pour la conduite des travaux de rénovation des bâtiments du cultes présents sur la Commune;

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de la convention ci-après relative aux droits et obligations découlant de la délégation de maitrise d'ouvrage.

23- INTRADEL - CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE - POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Le Conseil Communal,

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2008 concernant le dessaisissement opéré par la commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 mai 2016 concernant le dessaisissement opéré par la commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu la décision du collège communal du 29 avril 2024 concernant le passage au nouveau schéma de collecte à partir du 1er janvier 2015 et pour une durée de 8 ans ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 6 mai 2024 soit l'ajout de points d'apports volontaires sur le territoire communal ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des points d'apports volontaires ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de points d'apports volontaires doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces points d'apports volontaires sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la commune concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des points d'apports volontaires ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de points d'apports volontaires ;

Vu la décision du collège communal du 9 décembre 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

PROJET

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des points d'apports volontaires ;

DECIDE, par __ voix pour, _ voix contre et _ abstention, le nombre de votants étant de __ :, d'adhérer aux articles de la convention de concession domaniale entre l'intercommunale Intradel et la Commune de Trooz suivants ;

Article 1.- OBJET ET ASSIETTE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE

L'Autorité concédante confère au Concessionnaire, qui accepte, un droit temporaire d'utiliser (ci-après « l'autorisation domaniale ») l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'installation de conteneurs collectifs enterrés (ci-après « les Biens » ou « les Parcelles ») et renonce à son droit d'accession sur lesdites parcelles pendant toute la durée de ladite autorisation domaniale.

Le détail de ces parcelles est repris en annexe de la présente Convention.

Article 2.- PERMIS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Les parcelles concédées sont destinées à être équipées de conteneurs collectifs enterrés.

La Commune prend en charge l'ensemble des formalités éventuelles liées à la demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement nécessitées par l'implantation des conteneurs enterrés sur les parcelles concernées.

Article 3.- ETAT DES BIENS

Le Concessionnaire déclare avoir visité ou fait visiter attentivement les Biens et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il prend les Biens dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par Commune devait s'avérer non « standard » (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques …) nécessitant l'exposition de frais supplémentaires, INTRADEL préviendra immédiatement la Ville. Celle-ci pourra soit indiquer une autre parcelle, soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif de l'entrepreneur. Dans tous les cas, la Commune signifiera à INTRADEL sa décision dans les 48 heures et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de la surface d'origine). Ces frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux.

Article 4.- AFFECTATION DES BIENS

L'autorisation domaniale sur les parcelles visées est conférée au Concessionnaire exclusivement en vue de l'implantation, par ses soins, d'un ou plusieurs conteneurs collectifs enterrés sur chacune d'entre elles.

Les Biens ne pourront recevoir d'autres constructions sans accord écrit et préalable de l'Autorité concédante.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Concessionnaire sera propriétaire, au titre de la renonciation à accession lui consentie par l'Autorité concédante, des constructions qu'il érigera ou fera ériger sur les Biens.

Le Concessionnaire ne peut céder son autorisation domaniale sans accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.

Article 5.- PROPRIETE DU TREFONDS

La présente autorisation domaniale est délivrée à titre précaire et est révocable ; le Concessionnaire ne bénéficie d'aucun droit réel direct sur le

PROJET

fonds faisant l'objet de la présente Convention.
Sauf ce qui est dit à l'article 4 de la présente Convention quant aux immeubles à bâtir, toutes les prérogatives, tant matérielles que juridiques, attachées à la propriété du fonds continuent à appartenir à l'Autorité concédante, à charge pour ce dernier de ne pas porter atteinte au droit du Concessionnaire.

Article 6.- GESTION DES TERRES EXCAVEES

Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l'application de la législation sur le sol, en particulier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et ses modifications ultérieures.
Dans ce cadre, il faut savoir que lors de l'enfouissement d'un conteneur enterré, un excédent de +/- 20 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément à la législation en vigueur.
Ce qui implique 2 options :

Option 1 :

La Commune dispose d'un marché (en vigueur au moment de la réalisation des travaux) pour gérer l'évacuation des terres conformément à la loi. Dès lors, la gestion des terres est totalement à sa charge dès leur excavation. Dans ce cas, aucun surcoût n'est facturé par Intradel.

Option 2 :

La Commune mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre
Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des normes en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.
Ces coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront répercutés à la Commune productrice.
Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60€ HTVA/tonne).

Article 7.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties, pour une durée de 15 ans et est reconductible tacitement chaque année.
Au terme des 15 premières années, il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 8.- REDEVANCE

La présente autorisation domaniale est concédée à titre gratuit.

Article 9.- SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Autorité concédante acquiert, à l'expiration normale de l'autorisation domaniale et de la renonciation au droit d'accession, la propriété des constructions et des aménagements réalisés par le Concessionnaire ou par d'autres au prix de la valeur non amortie des dites constructions et des aménagements étant entendu que celles-ci sont amorties d'une manière linéaire sur une durée de 15 ans.
Le Concessionnaire pourra exercer son droit de rétention sur les constructions et aménagements tant que l'Autorité concédante a une dette quelconque envers lui.

PROJET

Article 10.- OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante, en tant qu'autorité publique, s'engage à mettre les conteneurs collectifs enterrés à disposition du public.

Article 11.- LITIGES

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente Convention de concession domaniale relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 12.- PRO FISCO

A toutes fins utiles, il est stipulé que la présente convention bénéficie du couvert de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement en ce qu'elle est passée entre une Ville et une Intercommunale dont, respectivement, le Conseil communal et le Conseil d'administration en ont reconnu le caractère d'utilité publique.

Ci-après : adresses des poins d'apports volontaires concernés par la présente convention au jour de la signature :

1. Rue de La Brouck-cité (place texeira)
2. Parc industriel – Rue de la Métal

24- BULLES À VERRE ENTERRÉES RUE DE LA BROUCK-CITÉ - CONVENTION À CONCLURE AVEC INTRADEL

Le Conseil communal,

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la commune de TROOZ en faveur d'Intradel en matière de collecte de verre ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Commune de TROOZ a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores,…) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif d'utilité publique passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la commune de TROOZ qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Collège Communal en date du 10 juin 2024 d'installer des sites de bulles à verre enterrées sur les parcelles de terrain visées en dernière page, d'en confier la maintenance à Intradel ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition

PROJET

et de maintenance des sites de bulles à verre enterrées ;

DECIDE, par __ voix pour, _ voix contre et _ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : De reconnaître d'utilité publique l'installation des sites de bulles à verre enterrées sur le site de la place Teixeira rue La Brouck-Cité.

Article 2: D'imputer cette dépense à l'article 124/722-60 projet 2024 0040.

Article 3 : D'adopter les termes de la convention entre l'Intercommunale INTRADEL et la commune de TROOZ relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées tels que repris ci-après :

25- DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ÉTAT CIVIL, DE LA POPULATION, DES CÉRÉMONIES, DE LA SÉCURITÉ, DE LA POLICE, DES POMPIERS, DU PERSONNEL COMMUNAL, DE LA TUTELLE SUR LE CPAS, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE, DES AFFAIRES PATRIOTIQUES, DES GRANDS PROJETS ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;

Considérant que les Commissions sont constituées de sept Conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe Ensemble Bourgmestre, un membre au groupe ECOVA et trois membres au groupe MR ;

DESIGNE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , les membres suivants pour constituer la Commission de la Sécurité, du Personnel communal, de la Jeunesse et des Sports :

Groupe Ensemble Bourgmestre :

Groupe ECOVA :

Groupe MR :

26- DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENSEIGNEMENT, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DU COMMERCE, DE L'EMPLOI ET DES CULTES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;

Considérant que les Commissions sont constituées de sept Conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe Ensemble Bourgmestre, un membre au groupe ECOVA et trois membres au groupe MR ;

PROJET

DESIGNE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , les membres suivants pour constituer la Commission des Finances, de l'Enseignement, de l'Emploi, des Affaires économiques et des Cultes :
Groupe Ensemble Bourgmestre :
Groupe ECOVA :
Groupe MR :

27- DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DU PCDR, DE L'URBANISME, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ, DE L'AGRICULTURE, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES, DE L'ÉNERGIE ET DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;
Considérant que les Commissions sont constituées de sept Conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe Ensemble Bourgmestre, un membre au groupe ECOVA et trois membres au groupe MR ;

DESIGNE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , les membres suivants pour constituer la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, du PCDR, de la Mobilité et de l'Agriculture :
Groupe Ensemble avec le Bourgmestre :
Groupe ECOVA :
Groupe MR

28- DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRAVAUX, DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU PATRIMOINE, DES CIMETIÈRES, DU PARC AUTOMOBILE, DU MATÉRIEL ET DE L'OUTILLAGE, DES SALLES COMMUNALES ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;
Considérant que les Commissions sont constituées de sept Conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe Ensemble Bourgmestre, un membre au groupe ECOVA et trois membres au groupe MR ;

DESIGNE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , les membres suivants pour constituer la Commission Travaux, des Bâtiments

PROJET

communaux, du Patrimoine et de l'Environnement :
Groupe Ensemble Bourgmestre :
Groupe ECOVA :
Groupe MR :

29- DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DU TOURISME, DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION, DES BIBLIOTHÈQUES, DES COMITÉS DE QUARTIER, DES LOISIRS ET MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;
Considérant que les Commissions sont constituées de sept Conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe Ensemble Bourgmestre, un membre au groupe ECOVA et trois membres au groupe MR ;

DESIGNE, par voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de , les membres suivants pour constituer la Commission de la Culture, de l'Information, des bibliothèques, des Nouvelles technologies, du Tourisme et des Comités de quartier :
Groupe Ensemble Bourgmestre :
Groupe MR :
Groupe ECOVA :

30- DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DU CPAS, DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉCOLOGIE, DU LOGEMENT ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;
Considérant que les Commissions sont constituées de sept Conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe Ensemble Bourgmestre, un membre au groupe ECOVA et trois membres au groupe MR ;

DESIGNE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , les membres suivants pour constituer la Commission de la Culture, de l'Information, des bibliothèques, des Nouvelles technologies, du Tourisme et des Comités de quartier :
Groupe Ensemble Bourgmestre :

PROJET

Groupe ECOVA *:*
Groupe MR :

31- COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE - CPAS - DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANTS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, spécialement son article 26 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, §2, de la Loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale [...] ;

Vu son Règlement d'ordre intérieur, spécialement ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour la présente législature les membres du Comité de concertation représentant la Commune ;

Considérant qu'il convient d'acter les candidatures de Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre-Président, de Madame Isabelle JUPRELLE, Échevine en charge des finances et du budget, et de M_____ _____ _____,Conseiller communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, de désigner comme ci-après les membres communaux du Comité de concertation visé à l'article 26 de la Loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, soit Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, Madame Isabelle JUPRELLE, Échevine en charge des finances et du budget, et M_____,Conseiller communal.

32- ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE - RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (CCA)- DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS LE CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en particulier son article 6 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret susmentionné, en particulier son article 2 ;

Considérant que la Commission communale de l'Accueil extrascolaire de la Commune de TROOZ sera composée de quinze membres effectifs, répartis en cinq composantes constituées du même nombre de représentants ;

Considérant par conséquent que le Conseil communal dispose de trois représentants ;

Considérant que le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des

PROJET

enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office ;

Considérant que , a été désigné en cette qualité par le Collège communal lors de sa séance du ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de désigner deux autres représentants effectifs, ainsi que trois suppléants du Conseil communal sur base d'une liste de candidat(e)s membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés ;

Vu les candidatures de :

-

EN CONSEQUENCE, sont désigné/es en qualité de :

- représentant/es effectif/ves du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire de la commune de TROOZ pour la législature 2025-2030 :
- représentant/es suppléant/es du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire de la commune de TROOZ pour la législature 2025-2030 :

33- COPALOC - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut du Personnel subsidié de l'officiel subventionné, tel que modifié, spécialement la section 3 de son chapitre XII ;

Vu l'Arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que cette Commission Paritaire Locale doit être composée de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le personnel, la commune de TROOZ comptant moins de 75.000 habitants ;

Considérant par conséquent que le Conseil communal est tenu de désigner 6 membres effectifs et 6 membres suppléants pour représenter le Pouvoir Organisateur à cette assemblée ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir sa composition en fonction de la composition du Conseil communal mis en place le 2 décembre 2024 ;

Vu les candidatures proposées par le Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1er : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres effectifs de la CoPaLoc :

Article 2 : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres suppléants de la CoPaLoc :

Article 3 : Les présentes désignations sont valables à partir de ce jour et pour la présente législature.

PROJET

34- AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI ET LA PROMOTION ÉCONOMIQUE DE TROOZ ASBL - DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANT(E)S

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, spécialement son article 8 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Agence Locale pour l'Emploi et la Promotion Économique de TROOZ " (n° d'entreprise 460.237.086), notamment l'article 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nos représentants à l'asbl " Agence Locale pour l'Emploi et la Promotion Économique de TROOZ " ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner nos 6 représentants à "l'Agence Locale pour l'Emploi et la Promotion Économique de TROOZ", à savoir :

35- MAISON DE L'EMPLOI - DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANT(E)S

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la règlementation et les circulaires en matière de création de "Maison de l'Emploi" ;

Vu notre délibération du 27 mai 2002 approuvant le projet de création d'une maison de l'emploi en intercommunalité avec la Commune de Chaudfontaine et les Centres Publics d'Aide Sociale de ces deux communes;

Vu notre décision du 24 mars 2003 déléguant un représentant du Collège communal et un représentant de l'Administration en vue de ratifier tout document et d'engager valablement la Commune pour tout ce qui a trait à la Maison de l'Emploi ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nos représentants auprès de la "Maison de l'Emploi" ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner nos représentants à la "Maison de l'Emploi", à savoir :

36- SYNDICAT D'INITIATIVE DE TROOZ ASBL - DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Syndicat d'Initiative de Trooz

PROJET

(n° d'entreprise 899.119.328) ;

Vu l'article 5 des statuts précités qui précise que : « sont membres de droit : [...] les membres du Collège communal et un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal. La qualité de membres de droit de ces mandataires publics prend fin à l'Assemblée générale suivant la cessation de leur mandat public » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nos représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'asbl Syndicat d'Initiative de Trooz ;

DESIGNE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de outre les membres du Collège communal, les Conseillers communaux dont les noms suivent pour faire partie de l'asbl Syndicat d'Initiative de Trooz :

	Groupe politique	Nom	Prénom
1	Ensemble Bourgmestre		
2	ECOVA		
3	MR		

37- TRASENSTER 24 - DÉSIGNATION DE NOTRE DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les statuts de la SCRL "TRASENSTER 24" (n° d'entreprise 0563.649.380) ;

Vu sa délibération du 15 juin 2015 décidant d'adhérer à la SCRL TRASENSTER 24 et d'y souscrire des parts ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant à l'Assemblée générale de la SCRL TRASENSTER 24 ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner , en qualité de représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la SCRL TRASENSTER 24.

38- CENTRE RÉGIONAL DE LA PETITE ENFANCE ASBL (CRPE) - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Centre Régional de la Petite Enfance (n° d'entreprise 415.608.673) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant(e) au Conseil d'Administration et nos trois représentants à l'Assemblée générale de l'asbl Centre Régional de la Petite Enfance ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant

PROJET

de , de désigner :

- en qualité de notre représentant(e) de notre Commune au Conseil d'Administration :
- en qualité de nos trois représentnats à l'Assemblée générale de l'asbl Centre Régional de la Petite Enfance :

39- CONTRAT DE RIVIÈRE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE ASBL (CRBV) - DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière du Bassin de la VESDRE (n° d'entreprise 851.101.358), en particulier son article 8 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant(e) effectif (ve) au Conseil d'Administration , ainsi que son suppléant(e) à l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière du Bassin de la VESDRE ;

DESIGNE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , les membres suivants pour représenter la Commune au sein de l'asbl C.R.B.V. :

- Délégué effectif au Conseil d'Administration :
- Délégué suppléant à l'Assemblée générale :

40- FÉDÉRATION DU TOURISME - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » (n° d'entreprise 402.398.857) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant(e) à l'Assemblée générale conformément à l'article 5, §1er, c) des statuts de l'association ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner , en qualité de représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège ».

41- FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON (S.L.S.P.) - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

PROJET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu les statuts du Foyer de la Région de Fléron (n° d'entreprise 403.886.026) ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR ;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune dans la S.L.S.P. Le Foyer de la Région de Fléron :

Ensemble Bourgmestre	Ensemble Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

PROJET

42- DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AIGS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les modifications introduites par le Décret " gouvernance " ;

Vu les statuts modifiés de l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (n° d'entreprise 409.115.415) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant à l'Assemblée générale de l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner , en qualité de représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé.

43- UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL (UVCW) - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E) À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl (n° d'entreprise 451.461.655) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant à l'Assemblée générale conformément à l'article 7 des statuts de l'association ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de de désigner , en qualité de représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

44- ETHIAS - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E) À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts de la société ETHIAS (n° d'entreprise 404.484.654) ;
Vu qu'il y a lieu de désigner notre représentant à l'Assemblée générale d'ETHIAS ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner , en qualité de représentant de notre Commune à l'Assemblée générale d'ETHIAS.

45- HOLDING COMMUNAL SA (EN LIQUIDATION) - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E) À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts du Holding Communal sa (n° d'entreprise 203.211.040) ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant(e) à l'Assemblée générale du Holding Communal sa ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner , en qualité de représentante de notre Commune à l'Assemblée générale du Holding Communal sa.

46- CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (CECP) - DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (n° d'entreprise 445.322.743) ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant effectif, ainsi que son suppléant, à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl ;

PROJET

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner , en qualité de représentant effectif de notre Commune à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ainsi que ,, en qualité de représentant suppléant.

47- OTW - DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant à l'Assemblée générale de l'OTW ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner , en qualité de représentant(e) de notre Commune à l'Assemblée générale de l'OTW.

48- SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE) - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que notre Commune dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de désigner notre représentant à l'Assemblée générale de la Société Wallonne des Eaux ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner en qualité de représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la Société Wallonne des Eaux.

49- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE FOIRE INTERNATIONALE DE LIÈGE (FIL) - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E) À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Société Coopérative Foire Internationale de Liège

PROJET

(n° d'entreprise 402.413.903) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant à l'Assemblée générale de la Société Coopérative Foire Internationale de Liège ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner , , en qualité de représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la Société Coopérative Foire Internationale de Liège.

50- SOCIÉTÉ ROYALE D'ENCOURAGEMENT À L'ART WALLON ASBL (LE TRIANON) - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du Théâtre Wallon Le Trianon – Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon asbl (n° d'entreprise 402.363.225) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant à l'Assemblée générale du Théâtre Wallon Le Trianon ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner , en qualité de représentant de notre Commune à l'Assemblée générale du Théâtre Wallon Le Trianon.

51- CREDIALYS - ANCIENNEMENT ASSOCIATION TERRE & FOYER SCRL - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu les statuts de l'Association Terre & Foyer (n° d'entreprise 402.436.568) ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2022 ladite société a fusionné avec " L'Ouvrier chez Lui " pour devenir la société " Crédialys " (n° d'entreprise 401.465.578) ;

Considérant que la Commune dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer la désignation de notre représentant à l'Assemblée générale de Crédialys ;

CONFIRME, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , , comme délégué de la Commune dans " Crédialys ".

52- ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PROJET

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune dans l'intercommunale Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) :

Ensemble Bourgmestre	Ensemble Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

PROJET

53- COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR ;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune auprès de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) :

Ensemble Bourgmestre	Ensemble Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

54- ECETIA - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale d'ECETIA ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR ;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune dans l'intercommunale ECETIA :

Ensemble Bourgmestre	Ensemble Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

55- ENODIA (EX-PUBLIFIN - EX-TECTEO) - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR ;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

RRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune dans l'intercommunale ENODIA :

Ensemble avec le Bourgmestre	Ensemble avec le Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

56- IMIO - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PROJET

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR ;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune dans l'Intercommunale IMIO :

Ensemble Bourgmestre	Ensemble Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

57- SPI - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR ;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune dans l'intercommunale SPI :

Ensemble Bourgmestre	Ensemble Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

58- INTRADEL - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée

PROJET

générale ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR ;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune dans l'intercommunale INTRADEL :

Ensemble Bourgmestre	Ensemble Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

59- NEOMANSIO SCRL - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale de la scrl NEOMANSIO (anciennement Centre funéraire de Liège et environs) ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR ;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune dans l'intercommunale NEOMANSIO :

Ensemble Bourgmestre	Ensemble Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

60- RESA HOLDING (INTERCOMMUNALE) - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR ;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont

PROJET

droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune dans l'intercommunale RESA Holding :

Ensemble Bourgmestre	Ensemble Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

61- RESA SA (INTERCOMMUNALE) - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,36 Ensemble Bourgmestre, 0,78 ECOVA et 1,84 MR ;

Considérant dès lors que les groupes politiques Ensemble Bourgmestre et MR ont droit à deux représentants chacun et le groupe politique ECOVA à un représentant ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , la liste des délégués de la Commune dans l'intercommunale RESA SA :

Ensemble Bourgmestre	Ensemble Bourgmestre	MR	MR	ECOVA

SÉANCE À HUIS-CLOS

PROJET